



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 4  
(2022, chapitre 30)

**Loi visant à reconnaître le serment  
prévu par la Loi sur l'Assemblée  
nationale comme seul serment  
obligatoire pour y siéger**

---

**Présenté le 6 décembre 2022  
Principe adopté le 9 décembre 2022  
Adopté le 9 décembre 2022  
Sanctionné le 9 décembre 2022**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2022**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi a pour objet d'abolir l'obligation de prêter et de souscrire le serment d'allégeance au roi prévue par la Loi constitutionnelle de 1867 à laquelle doivent satisfaire les députés pour pouvoir siéger à l'Assemblée nationale.*

*À cette fin, la loi ajoute dans la Loi constitutionnelle de 1867 un article soustrayant le Québec à l'application de l'article 128 de cette loi, qui prévoit une telle obligation.*

**LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :**

- Loi constitutionnelle de 1867.

## Projet de loi n° 4

### LOI VISANT À RECONNAÎTRE LE SERMENT PRÉVU PAR LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE COMME SEUL SERMENT OBLIGATOIRE POUR Y SIÉGER

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

**1.** La Loi constitutionnelle de 1867 est modifiée par l'insertion, après l'article 128, du suivant :

« **128Q.1.** L'article 128 ne s'applique pas au Québec. ».

DISPOSITION FINALE

**2.** La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2022.